Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires en production primaire** **Sous-Direction de la qualité, de la santé et de la protection des végétaux** **Bureau de la santé des végétaux** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Note de service** **DGAL/SDQSPV/2019-362** **29/04/2019**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Les nouvelles dispositions relatives au passeport phytosanitaire européen à partir du 14 décembre 2019

Destinataires d'exécution
DRAAF - SRAL

Résumé : A partir du 14 décembre 2019, le règlement 2016/2031/UE entrera en application et remplacera la directive 2000/29/CE. Ce règlement prévoit de nouvelles dispositions concernant la circulation des végétaux, produit végétaux et autres objets sur le territoire de l'UE, notamment la délivrance et le format du passeport phytosanitaire. Cette note de service vise à présenter à l'ensemble des opérateurs les nouvelles dispositions relatives au passeport phytosanitaire.

Textes de référence :
-Règlement du Parlement et du Conseil N°2016/2031/UE du 26 octobre 2016, relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement et du Conseil N°228/2013/UE, N°652/2014/UE et N°1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE.
-Règlement d'exécution de la Commission N°2017/2313/UE du 13 décembre 2017, établissant les spécifications de forme du passeport phytosanitaire utilisé pour la circulation sur le territoire de l'Union et du passeport phytosanitaire utilisé pour l'introduction et la circulation dans une zone protégée.

A partir du 14 décembre 2019, le règlement 2016/2031/UE entrera en application et remplacera la directive 2000/29/CE. Il permettra notamment d'assurer une application plus homogène des règles relatives à la santé des végétaux entre les différents États membres.

Ce règlement prévoit de nouvelles dispositions en lien avec la circulation des végétaux, produits végétaux et autres objets sur le territoire de l'UE, et notamment la délivrance et le format du passeport phytosanitaire.

Afin de favoriser la compréhension des **nouvelles dispositions relatives au passeport phytosanitaire européen**, qui entreront en application à partir du 14 décembre 2019, vous trouverez en annexe une plaquette d'information destinée à être diffusée auprès des agents de l'État et des professionnels concernés par le passeport phytosanitaire.

Ce document d'information générale est complété par le document spécifique sur le format du passeport phytosanitaire, publié via une note de service distincte intitulée « Le nouveau format du passeport phytosanitaire européen à partir du 14 décembre 2019 » .

Vous voudrez bien me faire part de vos éventuelles remarques ou difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre de ces dispositions.

Le Directeur Général de l'Alimentation
Patrick DEHAUMONT

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION	**LE PASSEPORT PHYTOSANITAIRE** **POUR QUOI? VERS QUI ? QUAND ? OÙ ? COMMENT ?** **Réglementation applicable à partir du 14 décembre 2019**	Ind Rév : A Date : 29/04/2019

attention : ce document à caractère informatif n'a aucune valeur légale. Seuls les textes publiés au Journal Officiel font foi.

Références réglementaires :
- Règlement du Parlement et du Conseil N°2016/2031/UE du 26 octobre 2016, relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement et du Conseil N°228/2013/UE, N°652/2014/UE et N°1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE.
- Règlement d'exécution de la Commission N°2017/2313/UE du 13 décembre 2017, établissant les spécifications de forme du passeport phytosanitaire utilisé pour la circulation sur le territoire de l'Union et du passeport phytosanitaire utilisé pour l'introduction et la circulation dans une zone protégée.

1 – Qu'est ce que le « Passeport Phytosanitaire » ?

Le Passeport Phytosanitaire (PP) est un **document officiel utilisé pour la circulation de certains végétaux, produits végétaux et autres objets** sur le territoire de l'Union (y compris pour une circulation à l'intérieur de chaque État Membre) et, le cas échéant, pour leur introduction et circulation vers une zone protégée[1], et attestant que ceux-ci **respectent les dispositions réglementaires européennes** relatives à la santé des végétaux.

Le 14 décembre 2019, le règlement 2016/2031/UE entrera en application et remplacera la directive 2000/29/CE. Ce règlement prévoit de nouvelles dispositions concernant le format et la délivrance du PP.

2 – Quels végétaux, produits végétaux et autres objets sont concernés par l'apposition du PP ?

Pour la circulation sur le territoire de l'UE, le PP sera requis pour :
- **tous les végétaux destinés à la plantation[2] à l'exception des semences** ;
Exemples (liste non exhaustive) : végétaux racinés en pot ou non ; boutures (racinées ou non) ; plantes donneuses de greffons ou de boutures ; greffons ; marcottières ; scions ; tubercules, bulbes , rhizomes, etc.
- **certaines semences**, notamment la plupart des semences soumises à certification ;
- certains végétaux, produits végétaux et autres objets non listés ci-dessus.

La liste définitive sera disponible sur le site du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et auprès de votre direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et la forêt courant 2019.

3 – Dans quel cadre et vers quel destinataire le PP est-il nécessaire ?

L'apposition du passeport phytosanitaire est exigée dans les cas suivants :

→ Vers tous les opérateurs professionnels exerçant certaines activités liées au domaine végétal :

- **pour toute fourniture de végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à PP.**

Un opérateur professionnel correspond à toute personne de droit public ou privé, participant à titre professionnel à une ou plusieurs des activités suivantes liées aux végétaux, produits végétaux et autres objets, et qui est juridiquement responsable à cet égard : plantation, amélioration génétique, production y compris la culture, la multiplication et la maintenance, introduction et circulation sur le territoire de l'Union et sortie dudit territoire, mise à disposition sur le marché, stockage, collecte, expédition et transformation, selon l'article 2 du règlement N°2016/2031/UE du 26 octobre 2016.

Exemples d'opérateurs professionnels (liste non exhaustive) : agriculteurs, pépiniéristes, horticulteurs, maraîchers, reboiseurs, communes forestières, ONF, collectivités avec unité de production, importateurs, exportateurs et revendeurs de végétaux, produits végétaux et autres objets soumis au PP dont paysagistes, jardineries, grandes surfaces, fleuristes, etc.

→ Vers tous les utilisateurs finals :

Un utilisateur final correspond à toute personne qui, acquérant pour son usage personnel des végétaux ou des produits végétaux, agit à des fins étrangères à ses activités commerciales ou professionnelles, selon l'article 2 du règlement N°2016/2031/UE du 26 octobre 2016.

Exemples d'utilisateurs finals (liste non exhaustive) : particuliers, commerçants non revendeurs de végétaux, etc.

- **pour toute vente à distance de végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à PP.**
- **pour toute fourniture dans des zones protégées (ZP)[1] de certains végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à Passeport Phytosanitaire-ZP inclus dans la liste actualisée disponible sur le site du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.**
- **dans certains cas de fourniture de végétaux particuliers inclus dans la liste actualisée disponible sur le site du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, en lien avec les décisions d'exécution de la Commission.**

1. Une zone protégée est une zone géographique où une protection spécifique vis-à-vis d'un parasite a été mis en place.
2. Un végétal destiné à la plantation est un végétal destiné à rester planté, à être planté ou replanté.

4 – Quand et où apposer le Passeport Phytosanitaire ?

Le Passeport Phytosanitaire est apposé par les opérateurs professionnels sur l'unité commerciale des végétaux, produits végétaux et autres objets soumis au Passeport Phytosanitaire, avant leur mise en circulation ou leur introduction dans l'Union européenne, si cette unité est fournie à un destinataire concerné par ce dispositif.

Une unité commerciale correspond à la plus petite unité commerciale ou autre unité utilisable au stade de commercialisation concerné, qui peut constituer un sous-ensemble ou l'ensemble d'un lot (même marchandise, identifiable par son homogénéité de composition, d'origine ou d'autres éléments pertinents, faisant partie d'un envoi).

Exemples d'unités commerciales : le végétal, la botte, le conteneur, l'emballage.

Aucun Passeport Phytosanitaire n'est exigé pour la circulation de végétaux, produits végétaux et autres objets sur et entre les sites d'un même opérateur enregistré qui sont situés à proximité immédiate les uns des autres.

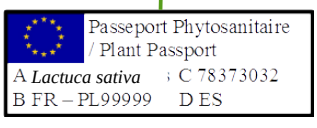
Le Passeport Phytosanitaire doit être une étiquette distincte, imprimée sur tout support permettant l'impression des mentions obligatoires à l'intérieur d'une forme rectangulaire ou carrée.
Sur cette étiquette distincte, peut être indiquée toute autre inscription ou image mais en respectant une séparation claire avec le Passeport Phytosanitaire.
Dans le cas des végétaux destinés à la plantation en tant que matériels de prébase, de base ou certifiés ou en tant que semences ou pommes de terre de semence de prébase, de base ou certifiées, le Passeport Phytosanitaire est inclus, de manière distincte, dans l'étiquette officielle.

Les Passeports Phytosanitaires (PP) délivrés à partir du 14 décembre 2019 ont un nouveau format normalisé au niveau de toute l'Union européenne[3].
Contrairement à l'ancien dispositif dans lequel le PP figurait sur le bon de livraison, les passeport phytosanitaires délivrés à partir du 14 décembre 2019 doivent désormais être apposés directement sur l'unité commerciale.

Exemples non exhaustifs d'apposition de Passeport Phytosanitaire :



PP imprimé au dos



Étiquettes PP collées sur le sac d'emballage



5 – Comment délivrer les Passeports Phytosanitaires ?

L'opérateur professionnel doit être enregistré sur le registre officiel des opérateurs professionnels selon l'article 65 du règlement N°2016/2031/UE du 26 octobre 2016.
Cette demande d'enregistrement sera à effectuer par télédéclaration selon une procédure qui fera l'objet d'une nouvelle information.

Les Passeports Phytosanitaires sont délivrés par les opérateurs autorisés, sous la surveillance des autorités compétentes.
L'autorisation d'un opérateur professionnel à délivrer des Passeports Phytosanitaires est octroyée par l'autorité compétente sous certaines conditions selon l'article 89 du règlement N°2016/2031/UE du 26 octobre 2016.
Les opérateurs autorisés ne les délivrent que pour les végétaux, produits végétaux ou autres objets qui relèvent de leur responsabilité.
Par dérogation, les autorités compétentes peuvent également délivrer des Passeports Phytosanitaires.

3 Cf note de service «Le nouveau format du passeport phytosanitaire européen à partir du 14 décembre 2019».

6 – Traçabilité des Passeports Phytosanitaires et remplacement

Tout opérateur enregistré doit conserver, **pendant au moins 3 ans** après la date à laquelle il a reçu ou fourni les végétaux, produits végétaux ou autres objets soumis à Passeport Phytosanitaire, les éléments suivants :

- le nom et les coordonnées de l'opérateur professionnel qui a fourni l'unité commerciale concernée ;
- le nom et les coordonnées de l'opérateur professionnel à qui l'unité commerciale concernée a été fournie ;
- les informations pertinentes relatives au Passeport Phytosanitaire.

Le Passeport Phytosanitaire d'une unité commerciale de végétaux, produits végétaux ou autres objets peut être remplacé par un opérateur autorisé ou par l'autorité compétente agissant à la demande d'un opérateur professionnel, pour autant que certaines conditions soient respectées selon l'article 93 du règlement N°2016/2031/UE du 26 octobre 2016. Ces mêmes conditions doivent être respectées en cas de remplacement de Passeport Phytosanitaire du fait du fractionnement d'une unité commerciale en plusieurs unités.

7 – En savoir plus

- Site internet du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.
- Notes d'information publiées[4] et prochaines notes d'information à venir.
- Votre Direction régionale de l'agriculture, l'alimentation et la forêt (DRAAF).

4 Cf note de service «Le nouveau format du passeport phytosanitaire européen à partir du 14 décembre 2019».